



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méziré (90)**

n°BFC-2019-2388

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2388 reçue le 29 novembre 2019, déposée par la commune de Méziré (90), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 2 janvier 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Méziré (superficie de 391 hectares, population de 1353 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que cette élaboration vise principalement à :

- permettre la création de 71 logements à l'horizon 2031 afin de permettre le maintien de la population actuelle et l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires, soit une population communale de 1460 habitants en 2031 ;
- mobiliser pour ce faire, 7 logements dans le bâti existant, 0,9 hectares au sein du tissu urbain, 0,74 hectares en renouvellement urbain (secteur des Pesses, ancien site industriel) et environ 2,5 hectares en extension (secteur de la Doux), avec une densité de 16 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal ne comporte pas d'espace d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'un diagnostic a été réalisé dans les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation afin de déterminer leur caractère humide ou non ; les zones humides identifiées ayant été classées en zone

naturelle et les secteurs des Pesses et de la Doux, maintenus ouverts à l'urbanisation, ne présentant pas un caractère humide ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de prendre en compte la présence d'une orchidée présente dans les listes d'espèces végétales quasi menacée, identifiée dans le cadre du diagnostic du secteur de la Doux, notamment à travers l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone ;

Considérant ainsi que la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre sur plusieurs secteurs comportant des milieux naturels remarquables ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », situés à la limite nord de la commune ;

Considérant que la commune ne comporte pas de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de l'Allaine et que le PLU devra respecter les dispositions réglementaires du PPRi ;

Considérant que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Méziré n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
son membre permanent



Bruno LHUISSIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr